

de latitude que lorsque l'Orateur est au fauteuil, pour la revision des questions posées et des réponses données.

Je tiens également à dire que je me suis rendu compte, en outre, même si ce n'était pas là le motif de ma décision, que certaines choses qu'on avait dites pourraient avoir des répercussions étendues à l'égard d'institutions de ma province. Je le répète, ce n'était pas là le principal motif de ma décision. J'ai pensé respecter parfaitement ce que je considérais comme le principe directeur en ce qui concerne les modifications apportées au hansard, et je traiterai ce point plus tard.

J'ai également songé à une autre question. Comme il s'agissait des toutes dernières minutes avant six heures vendredi, je me suis encouragé à la pensée que, s'il m'arrivait de faire erreur, il pourrait toujours être possible de redresser la situation. L'édition quotidienne du hansard est l'édition non révisée. Nous savons tous que, dans les huit jours après que les discours sont prononcés, on prépare une édition révisée. Nous pouvons toujours vérifier tout ce qui s'est dit et réinsérer tout ce qui a été supprimé si la Chambre estime que ce qui a été supprimé n'aurait pas dû l'être.

Je veux que les honorables députés se rendent compte de la situation suivante. D'abord, qu'est-ce que le hansard? Les honorables députés croient que c'est le compte rendu officiel des débats, et il en est ainsi. Mais en quel sens est-ce le compte rendu officiel des débats? Je tiens à soumettre ce point à la considération des honorables députés car, maintenant que j'ai l'occasion de traiter cette question, j'aimerais en faire un examen le plus approfondi possible.

Le rédacteur du hansard et moi, ainsi que le greffier, sans doute, nous trouvons dans une situation difficile en raison de la coutume qu'ont adoptée, au cours des ans, les députés de se rendre dans le bureau de rédaction du hansard pour y réviser leurs textes. Certains ne font que très peu de retouches, mais d'autres y apportent de nombreuses corrections, de sorte qu'il nous est parfois difficile, au rédacteur ainsi qu'à moi-même, de décider dans quelles limites nous devrions accepter ces revisions.

Selon l'Orateur de la Chambre des communes du Royaume-Uni, le hansard est le compte rendu aussi exact que possible des débats, mais il n'est officiel que dans le sens que ce sont des personnes employées par la Chambre des communes, et non une entreprise de l'extérieur, qui le publient. Je trouve à la page 218 de la publication *Parliamentary Affairs*, tome 2, année 1948-1949, en réponse à la question d'un député au sujet d'un amendement qui ne figurait pas

dans le hansard, les observations suivantes de M. l'Orateur:

Je puis assurer au député que le simple fait d'avoir soulevé ce point réglera automatiquement la question. Le député a dit, je crois, qu'il y avait une erreur dans le compte rendu officiel. Le hansard n'est pas un compte rendu officiel. C'est, comme je l'espère, le relevé aussi exact que possible de nos délibérations. Les députés se souviendront que j'ai pour tâche, conformément à une résolution adoptée au début de chaque session, de prendre chaque jour connaissance du compte rendu officiel. J'ai lu celui-ci, qui est exact et qui dit: "On fait un nouvel amendement." C'est l'expression de rigueur. L'amendement est donc officiellement précisé et en règle et j'espère qu'à la suite de ce que le député et moi-même venons de dire, nous avons la garantie que le point sera rectifié dans le hansard.

Autrement dit, il faut distinguer entre le hansard et les *Procès-verbaux*. Seuls ces derniers sont officiels, en ce sens qu'ils sont acceptés par les tribunaux. Maintenant, si les honorables députés me le permettent, je voudrais déterminer quelle autorité l'Orateur peut avoir relativement au hansard. D'aucuns peuvent penser que, parce qu'un comité permanent est institué au début de chaque session, il jouit de l'autorité suprême en ce qui a trait au hansard. Il n'en est pas tout à fait ainsi.

Tout d'abord, le comité permanent n'est pas un organisme administratif et n'a à s'occuper de rien à moins que la Chambre ne lui renvoie quelque question. En réalité, chaque fois que les comités permanents sont institués, une motion suit toujours indiquant qu'ils sont habilités à faire ceci et cela, savoir à s'occuper de toute question qui pourrait leur être renvoyée de temps à autre. Les honorables députés trouveront cette motion dans leurs *Procès-verbaux* au début de chaque session.

Donc, le comité permanent des débats ne traite pas d'affaires courantes comme celle qui nous occupe en ce moment. La situation est ici la même qu'au Royaume-Uni. Je cite un extrait des *Parliamentary Affairs*, volume 5, 1951-1952, qui expose la situation du Royaume-Uni:

Le compte rendu officiel remonte à 1909 et le comité dont le mandat a été élargi afin de lui permettre "d'aider à M. l'Orateur" dans le travail que cela comporte, est devenu le *Pub. and Deb.* qui existe encore aujourd'hui. "Aider" est tout ce qu'il peut faire, car l'Orateur est seul responsable de la publication du compte rendu officiel.

La situation est la même ici, car, le 10 juillet 1906, le comité des débats, jusque-là comité sessionnel, est devenu comité permanent. Ce n'est pas, je le répète, un comité administratif; il n'est pas appelé à siéger à moins que la Chambre le saisisse de certaines questions.

Ayant précisé mes responsabilités en la matière, je veux exposer le plus brièvement